

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/015
Procédure disciplinaire

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise
Représenté par Mme X.

Contre

Madame Y.

Audience du 13 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 15 juillet 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 07 mars 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise sis 12, rue Chaussée Jules César, Immeuble le César à Osny (95520), demande à la chambre disciplinaire de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, anciennement inscrite au tableau de l'Ordre du département du Val d'Oise, sous le n° (...), radiée depuis le 30 novembre 2021, demeurant au (...) à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54 et R.4321-77 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise soutient que :

- Mme Y. a reconnu réaliser une double facturation en cotant deux séances par jour, deux fois par semaine depuis août 2019.

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à Mme Y. qui n'a pas produit de mémoire en défense avant la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2024 :

- Le rapport de Mme Anne de Morand ;
- Les observations de Mme X. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » et aux termes de l'article R.4321-77 de ce même code : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits » ;
2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. a débuté la prise en charge à domicile de Mme Z. en avril 2019, à raison de deux fois par semaine et a reconnu avoir facturé deux séances, le jour même et le lendemain, pour une seule intervention ; que ce mode de facturation est constitutif d'une faute disciplinaire sur le fondement de l'article R.4321-77 du code de la santé publique ;
3. Considérant que cette pratique contrevient aux principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, que ce comportement qui porte atteinte à l'image de la profession est contraire aux dispositions précitées de l'article R.4321-54 du code de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ;
5. Considérant que les faits relevés aux points 2 et 3 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de Mme Y. la sanction du blâme ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, à Mme Y., au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise, au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Claudine Briançon, Présidente de la chambre disciplinaire ; Mme Anne de Morand, M. Didier Evenou, Mme Marie-Laure Gritti, Mme Lucienne Letellier, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 15 juillet 2024,

La Présidente de la chambre disciplinaire de première instance
Claudine Briançon

La Greffière
Laurine Sol

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.